

MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le comité de vérification est un comité du conseil d'administration de la société (le « conseil ») qui prête assistance au conseil pour s'acquitter de ses responsabilités relativement aux états financiers de la société et au processus de présentation de l'information, aux systèmes de comptabilité et de contrôles financiers internes, à la fonction de vérification interne, à la vérification indépendante annuelle des états financiers de la société, et à la conformité juridique et aux programmes d'éthique que la direction et le conseil ont établis. Pour ce faire, il incombe au comité d'entretenir des communications libres et ouvertes entre le comité, les vérificateurs externes, les vérificateurs internes (à condition qu'un tel service ait été mis sur pied) et la direction de la société. Pour s'acquitter de son rôle de supervision, le comité a le pouvoir de faire enquête sur toute question portée à son attention, avec plein accès à tous les livres, registres, installations et membres du personnel de la société, le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques externes ou d'autres experts à cette fin et le pouvoir d'établir et de verser la rémunération de ces conseillers juridiques ou experts externes.

La principale responsabilité du comité de vérification est de superviser le processus de communication de l'information financière de la société au nom du conseil et de faire rapport sur les résultats de ses activités au conseil. La direction est responsable de la préparation des états financiers de la société, et les vérificateurs indépendants sont responsables de vérifier ces états financiers. Le comité croit que pour l'exécution de ses responsabilités, ses politiques et procédures devraient demeurer souples, afin de mieux être en mesure de réagir à l'évolution de la situation et des circonstances. Le comité devrait prendre les mesures appropriées afin d'établir le « ton » général pour la qualité de l'information financière, de saines pratiques de gestion des risques commerciaux et un comportement éthique.

Le mandat du comité de vérification est passé en revue chaque année par le conseil afin de veiller à la conformité continue aux obligations légales et réglementaires applicables.

1. Composition et quorum

- au moins trois administrateurs;
- seuls des administrateurs « non reliés » (au sens des lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Toronto (les « **normes de la TSX** »)) et « indépendants » au sens des règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **règles des ACVM** »)) sont nommés, dans tous les cas, comme l'établit le conseil;
- chaque membre doit avoir des « compétences financières » (comme le prévoient les normes de la TSX et les règles des ACVM) comme l'établit le conseil;
- le quorum se compose de la majorité des membres.

2. Fréquence et moment des réunions

- normalement tenues en même temps que les réunions du conseil de la société;
- au moins quatre fois par année et comme cela peut s'avérer nécessaire.

3. Mandat

Les responsabilités du comité de vérification comprennent notamment :

a) La surveillance de la communication de l'information financière

- passer en revue, avec la direction et les vérificateurs externes, les états financiers vérifiés annuels ainsi que le rapport des vérificateurs devant être inclus dans le rapport annuel de la société, y compris l'information présentée dans le rapport de gestion de la société, avant leur publication, leur dépôt et leur distribution;

- passer en revue, avec la direction et les vérificateurs externes, les états financiers trimestriels de la société et l'information qui y est jointe, notamment l'information présentée dans le rapport de gestion de la société, avant leur publication, leur dépôt et leur distribution;
- passer en revue, avec la direction et les vérificateurs externes, l'information financière présentée dans les prospectus, les notices d'offre, la notice annuelle, le rapport annuel, la circulaire de sollicitation de procurations par la direction et tout autre document que la société est tenue de divulguer ou de déposer avant leur divulgation au public ou leur dépôt auprès des autorités de réglementation;
- passer en revue, avec la direction, le niveau et le type d'information financière communiquée de temps à autre aux marchés financiers, notamment les communiqués de presse sur les bénéfices, ainsi que l'information financière et les données présentées à titre indicatif à l'égard du bénéfice aux analystes et aux agences de notation;
- passer en revue, avec les vérificateurs externes et la direction, la qualité, la pertinence et la communication des principes et politiques comptables de la société, des hypothèses sous-jacentes et des pratiques de communication de l'information, ainsi que tout changement que l'on propose d'y apporter;
- passer en revue l'effet possible de toute contestation, réclamation ou autre éventualité et de toute initiative réglementaire ou comptable qui pourrait avoir un effet important sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société et la pertinence de leur divulgation dans les documents passés en revue par le comité de vérification.

b) La surveillance de la gestion des risques et des contrôles internes

- recevoir périodiquement le rapport de la direction évaluant la pertinence et l'efficacité des contrôles et procédures de la société en ce qui a trait à la communication de l'information et de ses systèmes de contrôles internes;
- passer en revue la protection d'assurance (chaque année et comme il peut par ailleurs être jugé approprié);
- prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que des systèmes appropriés soient en place pour repérer les risques commerciaux et possibilités d'affaires et superviser la mise en œuvre de processus pour gérer ces risques et possibilités;
- aider le conseil à superviser le respect par la société des obligations légales et réglementaires applicables et passer en revue les processus de la société destinés à veiller à une telle conformité;
- établir des procédures : i) concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification; et ii) concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la société de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.

c) La supervision des vérificateurs internes (le cas échéant)

- veiller à ce que les vérificateurs internes fassent directement rapport au comité de vérification;
- superviser régulièrement l'exécution de la fonction de vérification interne, ses responsabilités et son budget;

- veiller à ce que les vérificateurs internes rendent des comptes au comité de vérification et au conseil.

d) *La supervision des vérificateurs externes*

- recommander les vérificateurs externes à nommer (sous réserve de l'approbation des actionnaires), leur rémunération, ainsi que l'évaluation et la surveillance de leurs qualifications, de leur rendement et de leur indépendance;
- surveiller toutes les relations entre les vérificateurs externes et la société, y compris régler les différends entre la direction et le vérificateur externe concernant la présentation de l'information financière, établir quels seraient les services non liés à la vérification qu'il est interdit aux vérificateurs externes de fournir, approuver au préalable tous les services non liés à la vérification qui peuvent être fournis par les vérificateurs externes, surveiller la communication de l'information sur tous les services de vérification et les services permis non liés à la vérification fournis par les vérificateurs externes, et examiner le montant total de la rémunération versée par la société aux vérificateurs externes pour tous les services de vérification et services non liés à la vérification;
- veiller à ce que les vérificateurs externes fassent rapport directement au comité de vérification et qu'ils rendent des comptes au comité de vérification et au conseil;
- superviser directement les vérificateurs externes et discuter avec eux de la qualité et non pas seulement de l'acceptabilité des principes comptables de la société;
- passer en revue les politiques d'embauche à l'égard des salariés, anciens ou actuels, de la firme de vérificateurs externes de la société;
- veiller à la rotation des associés responsables de mission et autres associés en vérification, dans la mesure où les obligations légales ou réglementaires l'exigent.

Les vérificateurs internes et les vérificateurs externes auront en tout temps une ligne de communication directe avec le comité de vérification. De plus, les vérificateurs tant internes qu'externes doivent se réunir séparément avec le comité de vérification, sans la direction, au moins deux fois par année et plus fréquemment si cela est nécessaire, réunions au cours desquelles les états financiers de la société et les règles de contrôle doivent être discutés; le comité de vérification doit également se réunir séparément avec la direction au moins deux fois par année, et plus fréquemment si cela est nécessaire.

Le comité de vérification fait rapport annuellement au conseil sur l'adéquation de son mandat. De plus, le président du comité de vérification fait régulièrement rapport au conseil sur les activités du comité de vérification.

Rien dans le mandat qui précède n'est censé transférer au comité de vérification la responsabilité du conseil de veiller à ce que la société se conforme aux lois ou règlements applicables ni d'élargir les normes applicables de responsabilité en vertu des obligations légales ou réglementaires pour les administrateurs ou les membres du comité de vérification.